



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 14853

Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réforme de la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive. En effet, les archéologues bénévoles et leurs associations, regroupées au sein de la fédération française d'archéologie, représentent un fort potentiel en matière de recherche archéologique en termes de compétences scientifiques et techniques et d'expérience en archéologie de terrain. La création de l'Institut national de recherches en archéologie préventive devait provoquer de graves dysfonctionnements quant aux coûts imposés aux collectivités et dans l'efficacité mise dans la sauvegarde du patrimoine national. Dans la prochaine réforme annoncée, il souhaite connaître quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour reconnaître le travail des archéologues bénévoles. Il lui demande également si cette réforme proposera une refonte globale de la loi du 17 janvier 2001.

Texte de la réponse

Les grands axes de la modification de la loi du 17 janvier 2001, qui va être examinée par le Parlement dans les semaines qui viennent, sont les suivants : réaffirmer le rôle de l'Etat ; instituer une phase de dialogue entre l'Etat qui décide des opérations d'archéologie préventive, l'aménageur dont le projet implique l'étude préalable des vestiges qui pourraient être détruits et l'organisme qui conduira ces opérations d'étude ; développer l'intervention des services archéologiques agréés des collectivités territoriales en leur permettant d'effectuer au même titre que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) les diagnostics et les fouilles ; permettre à l'aménageur de choisir l'opérateur des fouilles parmi les organismes publics et privés agréés par l'Etat ; ce choix sera soumis à l'accord de l'Etat qui vérifiera l'adéquation entre la proposition et le cahier des charges de la prescription ; établir un système stable et acceptable de financement de l'archéologie préventive ; mettre en place un mécanisme de péréquation nationale. L'intervention des acteurs bénévoles en matière d'archéologie préventive est parfois difficile, dans la mesure où la superficie des sites à traiter et les contraintes de délais nécessitent le recours à des personnels en état de se consacrer à plein temps à des opérations archéologiques qui se déroulent en continu et en toutes saisons. La compétence scientifique et technique ainsi que la connaissance des terrains par les bénévoles rendent cependant souhaitable, dès qu'elle est possible, leur participation aux opérations d'archéologie préventive. Un des objectifs de la réforme de la loi de 2001 est de n'exclure aucun acteur de l'archéologie préventive. La place très large qui sera accordée, dans ce cadre, aux services archéologiques agréés des collectivités locales favorisera largement la participation des bénévoles aux travaux que ces services conduiront. Les associations de bénévoles pourront par ailleurs effectuer directement certains travaux de fouilles si leurs structures le leur permettent.

Données clés

Auteur : [M. Philippe de Villiers](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14853

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2134

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5156